GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
02 NOV. 2011
DEPOT N° 34374

ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS
SAS au capital de 440 020 €
Siège social : 121 rue du Président Wilson – 92300 LEVALLOIS PERRET

STATUTS

Les Soussignés :

- **CONSEILS EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE DES VALLEES** (ayant pour sigle « **CERCOVAL** »), société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des experts-comptables de la région de Paris – Ile de France, EURL au capital de 494 000 euros, dont le siège social est sis 121 rue du Président Wilson 92300 Levallois Perret, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 380 332 973, représentée par Monsieur Michel SEZALORY, agissant en qualité de gérant dûment habilité aux fins des présentes, Dénommée ci-après " **CERCOVAL**",

- **CEDRIC LAVEDRINE EURL**, (ayant pour sigle « **CLE** »), société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des experts-comptables de la région de Paris – Ile de France, EURL au capital de 7 500 euros, dont le siège est sis 22 rue de la République 95120 ERMONT, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 444 095 806, représentée par Monsieur Cédric LAVEDRINE agissant en qualité de gérant dûment habilité aux fins des présentes, Dénommée ci-après "**CLE**",

- Monsieur **SEZALORY Michel,** François, né le 4 janvier 1954 à HERBLAY (95), de nationalité française, demeurant 3 place de la République 92300 LEVALLOIS PERRET, marié à Madame HERISSON Christine sous le régime de la séparation de biens, Expert-Comptable,

- Monsieur **LAVEDRINE Cédric**, Paul, Robert, né le 8 décembre 1968 à ENGHIEN LES BAINS (95), de nationalité française, demeurant 125 avenue de la division Leclerc 95880 ENGHIEN LES BAINS, célibataire, Expert-Comptable,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est **ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **121 rue du Président Wilson – 92300 LEVALLOIS PERRET**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I – Apports en nature

Il est apporté pour former le capital social les apports en nature suivants

- CERCOVAL fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit **un portefeuille de dossiers clients en expertise comptable valorisé 220 000 € ;**

- CLE fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit **un portefeuille de dossiers clients en expertise comptable valorisé 220 000 €.**

Total des apports en nature 440 000 €

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de la Société Conseil et Assistance 70 rue Anatole France 92300 Levallois Perret, inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représentée par Monsieur Bernard ROUGAGNOU, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Nanterre le 4 juillet 2011 et dont un exemplaire est annexé.

II – Apports en numéraire

Il est apporté pour former le capital social les apports en numéraire suivants

- Monsieur Michel SEZALORY apporte la somme de **dix euros**

- Monsieur Cédric LAVEDRINE apporte la somme de **dix euros**

Total des apports en numéraire 20 €

Les soussignés déclarent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire établi avant ce jour pour le compte de la société en formation.

III – Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur de quatre cent quarante mille euros	440 000 €
Les apports en numéraire représentent une valeur de vingt euros	20 €
Total égal au capital social quatre cent quarante mille vingt euros .	**440 020 €**

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 440 020 euros, divisé en 44 002 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

- **la société CERCOVAL**, à concurrence de vingt deux mille actions, numérotées de 1 à 22.000,	ci 22.000 actions
- **la société CLE**, à concurrence de vingt deux mille actions, numérotées de 22.001 à 44.000,	ci 22.000 actions
- **Monsieur Michel SEZALORY,** à concurrence de une action, numérotée 44.001,	ci 1 action
- **Monsieur Cédric LAVEDRINE,** à concurrence de une action, numérotée 44.002,	ci 1 action
Total égal au nombre d'actions composant le capital social QUARANTE QUATRE MILLE DEUX ACTIONS	ci **44.002 actions**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte en tout ou partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre remise en main propre contre reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives , elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société , tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.
L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

En cas de décès de l'un des associés, le ou les héritiers de l'associé décédé ne pourront acquérir la qualité d'associés qu'après avoir été expressément agréés dans les conditions du présent article. Il en est de même du conjoint survivant, lequel, comme tout héritier, demeurera créancier de la société en n'ayant droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur définis dans les conditions du présent article.

Article 13 - Sortie conjointe

Pour le cas où un associé déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses associés que celui-ci présentera à la vente sur la même base de prix d'actions, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de son associé si celui-ci le désire, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à son associé, en indiquant les nom, domicile, dénomination, capital, siège social, RCS de l'acquéreur et en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Son associé disposera d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend céder ses actions aux conditions indiquées par le cédant, et dans l'affirmative quelle quantité d'actions il présente à la cession. Passé ce délai, il sera considéré comme n'étant pas vendeur.

Article 14 – Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions de la société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois d'un an à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

À défaut, le président, à l'expiration dudit délai de six mois, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai d'un mois , cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai d'un mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra faire acquérir les actions en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

Article 16 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables détenant, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, une fraction du capital de la Société.

Tant que les seuls associés sont les associés FONDATEURS (CEDRIC LAVEDRINE EURL, CERCOVAL, Cédric LAVEDRINE, Michel SEZALORY), le Président est nommé et révoqué par l'associée CEDRIC LAVEDRINE EURL ou ses représentants ou toute personne physique ou morale qui serait subrogée dans ses droits. La révocation se fait sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs par simple lettre recommandée avec AR.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Dans tous les autres cas, le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Il est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou les deux à la fois. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de sa nomination ou de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers pour les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 17 – Directeur(s) Général (-aux)

Tant que les seuls associés sont les associés FONDATEURS (CEDRIC LAVEDRINE EURL, CERCOVAL, Cédric LAVEDRINE, Michel SEZALORY) le directeur général est nommé et révoqué par l'associée CERCOVAL ou ses représentants ou toute personne physique ou morale qui serait subrogée dans ses droits. La révocation se fait sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs par simple lettre recommandée avec AR.

Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts.

Dans tous les autres cas, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables détenant, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, une fraction du capital de la Société et chargés d'assister le président.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général lors de sa nomination ou de l'approbation annuelle des comptes.

Les stipulations des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au premier directeur général, auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée, le cas échéant, à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que

sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président.
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Lorsque la loi l'impose ou sur décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 des statuts, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.
Lorsque la société est dotée d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés aux termes des présents statuts

Article 21 – Forme des décisions

1 - Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Toutefois, devront être prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'un acte sous seing privé.

2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ou le premier directeur général , elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre remise en main propre contre reçu ou par lettre recommandée avec AR adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation , celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre remise en main propre contre reçu ou par lettre recommandée avec AR, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite
- rapport du président ,
- texte des projets de résolution ,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 23 - Participation aux décisions collectives Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

2. - Chaque action donne droit à une voix.

3. - Le quorum de toute assemblée est la majorité absolue des actions. Il est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix de tous les associés.

4. – Toute autre décision relève de la compétence du président ou du premier directeur général.

Article 24 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition , en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable , il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 - Nomination du premier Président et du premier Directeur Général

Est nommé premier Président pour une durée illimitée
Monsieur Michel SEZALORY, né le 4 janvier 1954 à HERBLAY (95), de nationalité française, demeurant 3 place de la République 92300 LEVALLOIS PERRET, soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Est nommé premier Directeur Général pour une durée illimitée :
Monsieur Cédric LAVEDRINE, né le 8 décembre 1968 à ENGHIEN LES BAINS (95), de nationalité française, demeurant 125 avenue de la division Leclerc 95880 ENGHIEN LES BAINS, soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 31 – Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et Suppléant

Sont nommés comme Commissaires aux comptes, pour les six premiers exercices sociaux :

- Titulaire : La société CABINET GODDET ET ASSOCIES – SAS au capital de 123 000 euros dont le siège social est 21 rue d'Artois 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 343535811 RCS PARIS, représentée par son Président Monsieur René POUTOU.
- Suppléant : La société GCA GROUPE DE CONTROLE ET D'AUDIT – Sàrl au capital de 2 000 euros Siège social 75, rue Carnot 92300 Levallois Perret, Siren 494 435 399, représentée par Mr Jean-Yves HANS.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ont été pris pour le compte de la Société les engagements suivants
- Autorisation au Président de la SAS d'effectuer les opérations suivantes acquisition de 100 % de la société GROUPE EUROPE ASSOCIES SOCIETES D'EXPERTISE COMPTABLE et de 95 % de la société A15COMPTACONSEILS ,
- Financement avec emprunts, la Société bénéficiant pour partie de la caution mutuelle de INTERFIMO et pour partie de la caution personnelle des associés.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 34 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LEVALLOIS PERRET , le 19 09 2011
En six exemplaires originaux (dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social).

La société CONSEILS EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE DES VALLEES
représentée par Monsieur Michel SEZALORY

Monsieur Michel SEZALORY

La société CEDRIC LAVEDRINE EURL
représentée par Monsieur Cédric LAVEDRINE

Monsieur Cédric LAVEDRINE

Enregistré à SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 26/10/2011 Bordereau n°2011/847 Case n°10 **Ext 11201**
Enregistrement Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
Le Contrôleur

Thomas LE TREOU
Agent Administratif
des Finances Publiques

CONSEILS & ASSISTANCE
Bernard ROUGAGNOU
Expert comptable diplômé
Commissaire aux comptes près
la Cour d'appel de Versailles
Maîtrise de droit des affaires
DESS de fiscalité
Médiateur agréé CMAP

Ce rapport annule et rempla e la rapport précédemment émis à m de la société ALTER EXP RTISE ET CONSEILS, désignation ALTERIA EXPERTISE E CONSEILS à la demande de d'inscription de l'Ordre de Experts comptables. Tous autres restent sans changement

RAPPOR DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Chargé d'apprécier la valeur des ports et des avantages particuliers éventuel e la constitution de la société

ALT RIA EXPERTISE ET CONSEILS
21, rue du Président Wilson
2300 LEVALLOIS PERRET

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOUSCRIPTION DE CAPITAL

Je soussigné M David HANSE agissant en qualité de Conseiller Clientèle des Professionnels de LCL - LE CREDIT LYONNAIS au capital de 1 847 860 375 €, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, certifie par la présente que

Dans le cadre de la souscription de capital de 440.020 € décidée le 16/09/2011 par l'assemblée générale ordinaire de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS dont le nom commercial est « ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS», en totalité par les associés et attribués à chacun d'entre eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

1 Apports en Nature

1 Il est apporté pour former le capital social les apports en nature suivants

- CERCOVAL fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit un portefeuille de dossiers clients en expertise comptable valorisé 220.000 € ,
- CLE fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit un portefeuille de dossiers clients en expertise comptable valorisé 220.000 € ,

2. Total des apports en nature 440.000 €

2. Apports en Numéraire

1 Il est apporté pour former le capital social les apports en numéraire suivants

- Monsieur Michel SEZALORY apporte la somme de dix euros
- Monsieur Cédric LAVEDRINE apporte la somme de dix euros

2. Total des apports en numéraire 20 €

3. Récapitulation

1 Les apports en numéraires représentent une valeur de quatre cent quarante mille euros, 440.000 €

2. Les apports en numéraire représentent une valeur de vingt euros, 20 €

3. Total égal au capital social quatre cent quarante mille vingt euros, 440.020 €

4. Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

- Nous avons reçus la somme de 440.020 € euros divisé en 44 002 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

  - La Société CERCOVAL, à concurrence de vingt deux mille actions, numérotées de 1 à 22.000, ci 22.000 actions
  - La Société CLE, à concurrence de vingt deux mille actions, numérotées de 22.001 à 44.000, ci 22.000 actions
  - Dépôt en numéraire de la somme de 10 € (dix euros) remis par Monsieur SEZALORY Michel né le 04/01/1954 correspondant à 1 action numérotée 44.001, ci 1 action
  - Dépôt en numéraire de la somme de 10 € (dix euros) remis par Monsieur Cédric LAVEDRINE né le 08/12/1968 correspondant à 1 action numérotée 44.002, ci 1 action

  Total égal au nombre d'actions composant le capital social quarante quatre mille deux actions ci 44.002 actions

- Cette somme a été déposée au compte spécial n° 375465C ouvert chez LCL sous l'intitulé " **ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS** " pour recevoir les fonds provenant de la libération des parts souscrites dans le cadre de souscription de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 223-32 du code du commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Enghien Les Bains, le 17/09/2011,

LCL
LE CRÉDIT LYONNAIS
EG 512
24, rue du Général de Gaulle
95880 ENGHIEN LES BAINS
Tél. : 01 34 05 10 41

David HANSE
Conseiller Clientèle
Professionnelle